

**DECISION N° 103/11/ARMP/CRD DU 22 JUIN 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE TGE CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A L'APPEL D'OFFRES  
N° 006 FONCT/MSP/MSP/CHRHL D/2011 AYANT POUR OBJET LE  
NETTOIEMENT DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL HEINRICH LUBKE DE  
DIOURBEL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics;

Vu les lettres de T.G.E en date des 25 et 30 mai 2011;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur René Pascal DIOUF, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME, Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettres des 25 et 30 mai 2011, enregistrées, le 16 juin 2011, sous les numéros 524/11 et 525 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Directeur général de T.G.E a saisi le CRD d'un recours en contestation de l'attribution provisoire, à fankoun fankoun, du marché relatif à l'appel d'offres n° 006 ayant pour objet le nettoyage de l'hôpital Heinrich Lubke de Diourbel.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'en vertu des articles 20 et 21 du décret n° 2007-546 ci-dessus visé les recours portés devant la commission Litiges du CRD doivent avoir pour objet de contester :

- Les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la convention de délégation ;
- Les conditions de publication des avis ;
- Les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- Le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- La conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;
- Les spécifications techniques retenues ;
- Les critères d'évaluation ;

Considérant, par ailleurs, qu'au terme des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux;

Que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours imparti à celle-ci pour répondre à son recours pour saisir le CRD;

Qu'en cas de recours direct, le requérant doit saisir le CRD dans le délai de trois (3) jours francs à compter de la publication de l'attribution provisoire, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'attribution provisoire du marché a fait l'objet d'une publication dans le journal « Le Populaire » du 23 mai 2011 ;

Q'au vu de cette publication, le requérant a rédigé ses deux recours en dates des 25 et 30 mai 2011 et a pris le parti de les transmettre au CRD par voie postale, par lettre recommandée, comme en font foi les timbres du bureau de poste de Touba qui mentionne la date du 1<sup>er</sup> juin 2011 pour la première correspondance et celle du 26 mai pour la seconde, comme dates d'envoi ;

Que, toutefois, ces correspondances arrivées le 03 juin et le 27 mai 2011, respectivement au centre de tri de Dakar Peytavin, n'ont été enregistrées que le 16 juin au bureau du courrier de l'ARMP ;

Considérant qu'en matière de contentieux, lorsque la requête est envoyée par lettre recommandée, sa recevabilité s'apprécie à la date à laquelle cette lettre a été présentée par la Poste à l'organe compétent pour statuer sur le contentieux ;

Qu'ainsi, la lettre recommandée de TGE ayant été reçue le 16 juin 2011, alors que la publication de l'attribution provisoire a été faite le 23 mai 2011, son recours doit être déclaré irrecevable pour tardiveté ;

## **DECIDE**

- 1) Déclare le recours T.G.E irrecevable pour tardiveté ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à T.G.E, à l'hôpital régional Heinrich Lubke ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**